

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 2016

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N°493.

R.G : 16/06646

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Président : Mme Sophie LERNER, Président,
Assesseur : Monsieur Marc JANIN, Conseiller,
Assesseur : Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

M.

GREFFIER :

C/

Marine ZENOU, lors des débats et lors du prononcé

**CAISSE DU REGIME
SOCIAL DES
INDEPENDANTS (RSI) DE
BRETAGNE**

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Décembre 2016

En présence de Mme PAULY, avocat général

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 14 Décembre 2016 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

Déboute le ou les demandeurs de
l'ensemble de leurs demandes

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 26 Février 2015

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT BRIEUC

Copie exécutoire délivrée
le :

DEMANDEUR à la question priorité de constitutionnalité :

à :

Monsieur

non comparant, non représenté

DEFENDERESSE à la question priorité de constitutionnalité :

**CAISSE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS (RSI) DE
BRETAGNE**

1 Allée Adolphe Bobierre
35000 RENNES

représentée par Me Anne DAUGAN, avocat au barreau de RENNES

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur s'est vu délivrer par la caisse du RSI Bretagne deux mises en demeure, en dates, respectivement, du 8 novembre 2013 pour paiement de la somme de 4839 € au titre des cotisations et majorations pour les années 2010, 2011 et 2012, et du 10 décembre 2013, pour paiement de la somme de 1384 € au titre du 4ème trimestre 2013.

Contestant être affilié au RSI, il a saisi la commission de recours amiable, qui, par décision du 24 février 2014, après avoir confirmé qu'il devait être affilié au RSI, a validé les mises en demeure.

Monsieur a porté sa contestation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes d'Armor, qui, par jugement, du 26 février 2015, a dit n'y avoir lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance, a débouté Monsieur de sa demande tendant à voir dire qu'il n'avait pas à être affilié au RSI, a validé les mises en demeure contestées et condamné Monsieur à payer au RSI 500 € pour frais irrépétibles de procédure.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 3 avril 2015, Monsieur a frappé d'appel cette décision qui lui avait été notifiée le 10 mars 2015.

Par écrit posté le 24 août 2016 et parvenu au greffe le 26 août 2016, Monsieur a soumis à la cour d'appel une question prioritaire de constitutionnalité.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par écrit distinct et motivé Monsieur soumet à la cour d'appel une demande de transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2254 du 4 octobre 1945 et de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, qui sont contradictoires avec les dispositions de l'article L.216-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction découlant de l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 intégré au bloc de constitutionnalité et aux articles 1 et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ? ».

Il demande à la cour d'appel de surseoir à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil constitutionnel.

Il développe qu'alors que l'ordonnance n° 45-2254 octobre 1945 dispose en son article 9 que « les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel... » ; qu'alors que l'article L.216-1 du code de la sécurité

sociale dans sa rédaction antérieure au 19 juillet 2005 disposait : « les caisses primaires régionales d'assurance-maladie, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application », l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005, remplaçant les mots « code de la mutualité » par les mots : « présent code », a supprimé la référence au code de la mutualité.

Les ordonnances n°45-2250 du 4 octobre 1945 et 45-2456 du 19 octobre 1945 étant maintenues dans le corpus législatif, les dispositions de l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 génèrent « une contradiction majeure à l'origine d'une situation d'insécurité juridique », les justiciables ne pouvant savoir si le code de la mutualité régit ou non leur relation avec les caisses de sécurité sociale.

Par ses écritures, auxquelles s'est référé et qu'a développées son représentant à l'audience, **la caisse RSI Bretagne** conclut au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Elle fait valoir que les conditions posées à l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ne sont pas réunies en l'espèce alors que
-d'une part, la disposition contestée n'est pas applicable au litige,
-et d'autre part, la question posée est dépourvue de caractère sérieux.

1) -l'applicabilité au litige de la disposition contestée : l'article L.216-1 du code de la sécurité sociale fait partie du livre II du code de la sécurité sociale intitulé : « Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses » ; or, M. **onsieur**, gérant d'une société dont l'activité est commerciale, ne relève pas du régime général de la sécurité sociale mais du « régime social des indépendants », dont traite le livre VI du code de la sécurité sociale ; le texte invoqué n'est donc pas applicable au litige ;

2)-la notion du caractère sérieux de la question posée : le texte n'étant pas applicable au litige, la question posée est manifestement dilatoire. Il est au demeurant constant, pour résulter de nombreuses dispositions du code de la sécurité sociale (articles L.111-2-2, L.611-1, L.611-2) et être régulièrement rappelé par les juridictions, que le RSI est un régime obligatoire de sécurité sociale et que les caisses de sécurité sociale sont des organismes légaux de sécurité sociale régis par le code de la sécurité sociale et non par le code de la mutualité.

Madame le Procureur Général a, à l'audience du 14 décembre 2016, développé son avis écrit, concluant à l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité.

Elle fait valoir que si la question prioritaire de constitutionnalité, posée dans un écrit distinct et motivé est régulière en la forme, elle est irrecevable en ce que la disposition législative contestée n'est pas applicable au litige.

En effet, l'article L.216-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005, à laquelle, en la ratifiant, l'article 138 7° de la loi n°

2009-526 du 12 mai 2009 a conféré valeur législative, est inséré dans le chapitre 6 « Constitution, groupement de caisses et délégations » du titre I du livre II : « Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses » du code de la sécurité sociale.

Or, le régime social des indépendants (RSI) est régi par le titre I du livre VI du code de la sécurité sociale ; il a été instauré par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, qui a créé le régime social des indépendants, lequel n'a jamais été soumis aux ordonnances des 4 octobre et 19 octobre 1945. La modification de l'article L. 216-1 du code de la sécurité sociale, opérée par l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005, n'a pas eu d'effet sur le régime légal applicable au RSI.

A l'audience du 6 septembre 2016, à laquelle Monsieur ... était présent en personne, l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité a été reporté à l'audience du 14 décembre 2016, à laquelle l'appelant n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter.

Il sera statué par arrêt contradictoire sur la question prioritaire de constitutionnalité soumise par écrit à la cour.

MOTIFS DE LA DECISION

Recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité

Il est constaté que la question posée par l'appelant est recevable pour satisfaire aux conditions de forme posées par l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, à savoir la présentation d' « un écrit distinct et motivé ».

Appréciation du bien-fondé de la question prioritaire de constitutionnalité

Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de Cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

- 1°) la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2°) elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances
- 3°) la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

1°) la disposition contestée est applicable au litige

L'article L.216-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 est inséré dans le chapitre 6 « Constitution, groupement de caisses et délégations » du titre I du livre II du code de la sécurité sociale, intitulé:

« Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses ».

Or, le régime social des indépendants (RSI) est régi par le titre I du livre VI du code de la sécurité sociale. Ce régime, créé par l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, n'a jamais été soumis aux ordonnances des 4 octobre et 19 octobre 1945.

La modification de l'article L. 216-1 du code de la sécurité sociale, opérée par l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005, n'a pas eu d'effet sur le régime légal applicable au RSI.

2°) la disposition critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution

Le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution de l'article L.216-1 du code de la sécurité sociale.

3°) la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux

Dès lors que le texte visé dans la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas applicable, la question posée est dépourvue de caractère sérieux, en ce qu'elle n'est pas « de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé », au sens de la circulaire du 24 février 2010 portant présentation de la QPC.

En conséquence, la cour dira n'y avoir lieu à transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité formée devant la cour de céans par écrit reçu le 26 août 2016, et n'y avoir lieu de surseoir à statuer.

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant contradictoirement, après avoir recueilli l'avis de Mme le Procureur Général,

DIT n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée le 24 août 2016 par Monsieur

DIT, en conséquence, n'y avoir lieu de surseoir à statuer sur appel interjeté par Monsieur contre le jugement prononcé le 26 février 2015 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes d'Armor.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

